

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1547-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Ville de Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Fudger House, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2 au 6 et 9 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00172137 – Initiative d'inspection proactive de conformité en lien avec les génératrices

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se

conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

- 1) Veiller à ce que l'on mette en œuvre toutes les recommandations formulées lors de l'inspection de la génératrice effectuée par l'entrepreneur le 5 mars 2026.
- 2) Si cette tâche ne fait pas déjà partie des recommandations dont il est question ci-dessus, réparer entièrement le composant endommagé de la génératrice.
- 3) Effectuer une inspection intégrale de la génératrice et obtenir une certification complète conformément aux exigences de l'entrepreneur quant à l'inspection annuelle.
- 4) Conserver dans un dossier les devis obtenus, ainsi que les rapports d'inspection, un registre des tâches d'entretien et le certificat attestant la certification obtenue pendant la période de signification du présent ordre; conserver le tout jusqu'à ce que l'on juge qu'il y a conformité avec cet ordre.

Motifs

Un composant de la génératrice du foyer était endommagé depuis longtemps. Même si l'entrepreneur avait recommandé que l'on répare le composant, aucune mesure n'avait été prise. Ainsi, l'entrepreneur n'a pas été en mesure d'effectuer un test annuel, lequel était nécessaire dans le cadre de l'entretien prévu, et de certifier la génératrice. Le composant endommagé présentait un risque pour la sécurité, de même qu'un risque d'endommagement critique de la génératrice si on laissait la situation s'aggraver.

Sources : Démarche d'observation auprès de la génératrice du foyer; examen de la documentation relative aux services fournis par l'entrepreneur et de la politique du foyer concernant l'entretien de la génératrice (generator maintenance policy); entretien avec des membres du personnel du foyer et plusieurs membres du personnel de l'entrepreneur.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 20 avril 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.